

# VS\_GERICHTE C1 20 210 vom 10. Mai 2021

VS Kantonsgericht, 2021-05-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_C1\\_20\\_210](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_20_210)

FR: VS\_GERICHTE C1 20 210 du 10 mai 2021

IT: VS\_GERICHTE C1 20 210 del 10 maggio 2021

## Regeste

C1 20 210 JUGEMENT DU 10 MAI 2021 Tribunal cantonal du Valais Cour civile II Stéphane Spahr, juge; Laure Ebener, greffière; en la cause X \_\_\_\_\_, intimé et appelant, représenté par Me M \_\_\_\_\_ contre Y \_\_\_\_\_, instante et appelée, représentée par Me N \_\_\_\_\_. (mesures protectrices de l'union conjugale) appel contre la décision du 6 août 2020 du juge de district de A \_\_\_\_\_ (xxx C2 20 xxx)

## Erwägungen

### E. 1

CPC) contre la décision de première instance (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4). L'autorité d'appel applique le droit d'office, sans être liée par les motifs invoqués par les parties ou le tribunal de première instance. Elle peut ainsi substituer ses propres motifs à ceux de la décision attaquée (HOHL, Procédure civile, T. II, 2010, nos 2267, 2396 et 2416; ATF 144 III 462 consid. 3.2.2).

- 6 - 2.2 La maxime inquisitoire illimitée étant applicable à la présente espèce (art. 296 al. 1 CPC), les nouvelles pièces déposées par les parties sont recevables sans restriction (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1). 3.1 Selon l'article 276 CC, les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant, qui est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires. L'entretien convenable de l'enfant inclut ce dont ce dernier a directement besoin pour la couverture de ses besoins physiques (nourriture, habillement, logement, hygiène et soins médicaux, etc.), ainsi que les frais liés à sa prise en charge (art. 285 al. 2 CC). Ces derniers peuvent se présenter sous la forme de coûts directs, liés à une prise en charge par un tiers, ou indirects, lorsque l'un des parents (ou les deux) voit sa capacité de gain restreinte en raison du fait qu'il s'occupe de l'enfant. Dans ce dernier cas, il importe de garantir économiquement parlant que le parent qui assume la prise en charge puisse subvenir à ses propres besoins tout en s'occupant de l'enfant (ATF 144 III 377 consid. 7.1.2.2; arrêt 5A\_450/2020 du 4 janvier 2021 consid. 4.3). A l'ATF 144 III 377 (consid. 7.1.2.2), le Tribunal fédéral a, pour la contribution de prise en charge, imposé la méthode des frais de subsistance, également appelée méthode des coûts de la vie (cf. ég. arrêts 5A\_311/2019 précité consid. 6.1 et 5A\_384/2018 du 21 septembre 2018 consid. 4.1). Dite méthode consiste à retenir comme critère la différence entre le salaire net (réel ou hypothétique) et le montant total des charges du parent gardien. Ainsi, lorsque les deux parents exercent une activité lucrative, le calcul de la contribution de prise en charge s'effectue sur la base du montant qui, selon les cas, manque à un parent pour couvrir ses propres frais de subsistance (ATF 144 III 377 consid. 7.1.2.1; Message, FF 2014 p. 556 s.). Quels que soient le taux d'activité et l'intensité de la prise en charge de l'enfant, dès que les ressources suffisent, il n'y a plus de place pour une contribution d'entretien qui couvre les coûts indirects (ATF 144 III 377 consid. 7.1.3). 3.2 Pour arrêter le coût d'entretien

convenable de l'enfant, le Tribunal fédéral impose désormais la méthode concrète en deux étapes, avec répartition de l'excédent (arrêt 5A\_311/2019 précité consid. 6.6, 7.1, 7.2 et 7.3). Dans un premier temps, il faut déterminer les moyens financiers à disposition. Il faut, ensuite, arrêter les besoins de la personne dont l'entretien est examiné. Enfin, les ressources à disposition sont réparties entre les différents membres de la famille, selon un certain ordre de priorité, de manière à couvrir le minimum vital du droit des poursuites,

- 7 - respectivement, en cas de moyens suffisants, le minimum vital du droit de la famille. L'éventuel excédent est réparti en fonction de la situation concrète, la prise en charge de l'enfant devant notamment être prise en considération (arrêt 5A\_311/2019 précité consid. 7). 3.3.1.1 S'agissant des capacités contributives, l'ensemble des revenus doivent être pris en compte, à savoir ceux découlant du travail, de la fortune et des prestations de prévoyance. Selon la jurisprudence fédérale, il peut être exigé d'un parent la prise ou la reprise d'une activité lucrative à 50 % dès la scolarisation obligatoire du plus jeune enfant, à 80 % dès son entrée au niveau secondaire et à 100 % dès la fin de sa seizième année (ATF 144 III 481 consid. 4.7.6). Il s'agit de lignes directrices, qui n'exonèrent pas de tenir compte des particularités de chaque cas concret (ATF 144 III 481 consid. 4.7.9). Elles s'appliquent, en outre, à une configuration familiale où la garde est exercée par l'un des parents seulement (répartition "classique" des rôles). Il s'agit de l'adapter aux situations de garde alternée. À supposer une prise en charge partagée égale, le taux de 50 %, admis jusqu'à l'entrée en secondaire I des enfants, doit être réparti à parts égales entre les parents conjoints de travailler, le cas échéant, à un taux d'occupation de 75 % (50 % + [50 % : 2]), arrondi à 80 % pour des raisons évidentes liées aux possibilités offertes par le marché du travail (arrêt TCV C2 18 xxx du 28 septembre 2020 consid. 6.2.2 et la réf. à l'arrêt TC/FR 101 2018 294 du 5 avril 2019 consid. 2.1.4). Lorsqu'il s'écarte des revenus effectifs et impute aux parents un revenu hypothétique supérieur, le magistrat doit d'abord se demander si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard notamment à sa formation, à son âge et à son état de santé; il s'agit d'une question de droit. Il doit ensuite examiner si celle-ci a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, au vu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail; il s'agit d'une question de fait (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2). 3.3.1.2 Il faut, par ailleurs, tenir compte des ressources propres de l'enfant, c'est-à-dire les allocations familiales ou de formation, les éventuelles rentes d'assurances sociales ou tout autre revenu de biens ou d'activité lucrative perçu par celui-ci (ATF 137 III 59 consid. 4.2.3). 3.3.2 S'agissant des charges, les lignes directrices pour le calcul du minimum d'existence en matière de poursuites servent de point de départ (arrêt 5A\_311/2019 précité consid. 7.2). Ainsi, on retient un montant de base qui est de 400 fr. pour un enfant

- 8 - jusqu'à 10 ans, de 600 fr. pour un enfant de plus de 10 ans, de 1200 fr. pour un débiteur vivant seul, de 1350 fr. pour un débiteur monoparental et de 1700 fr. pour un couple (Lignes directrices pour le calcul du minimum d'existence en matière de poursuite de la conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse du 1er juillet 2009). A ce montant s'ajoutent la part effective au logement de l'enfant (à déduire des coûts de logement du parent gardien; en cas de garde alternée, à déduire des coûts de logement des deux parents, cf., à ce dernier égard, arrêt 5A\_583/2018 du 18 janvier 2019 consid. 5.1), les frais de garde de l'enfant par des tiers, la prime d'assurance-maladie, les frais scolaires et les frais particuliers de santé (arrêt 5A\_311/2019 précité consid. 7.2), ainsi que les coûts effectifs

liés à une activité sportive ou culturelle régulière (BURGAT, analyse de l'arrêt 5A\_311/2019, in DroitMatrimonial.ch janvier 2021). En présence de moyens financiers limités, il faut s'en tenir à ces coûts directs. L'éventuelle contribution de prise en charge, dans ce cas, est arrêtée selon le minimum vital du droit des poursuites du parent gardien. Lorsque la situation financière le permet, l'entretien convenable doit être étendu au minimum vital du droit de la famille. Pour les parents, cela comprend, en sus, les impôts, les forfaits pour la télécommunication et les assurances, les frais de formation continue indispensables, les frais de logement réels et les frais d'exercice du droit de visite, notamment. En cas de circonstances favorables, on peut prendre en compte en sus les primes d'assurance-maladie privée et, le cas échéant, les dépenses de prévoyance à des institutions privées de la part des personnes travaillant à titre indépendant. Pour l'enfant, le minimum vital du droit de la famille intègre une part d'impôts, la part adaptée aux coûts effectifs de logement et les primes d'assurance-maladie complémentaire (arrêt 5A\_311/2019 précité consid. 7.2). 3.3.4 Lorsqu'il reste des ressources après la couverture du minimum vital du droit de la famille de toutes les personnes intéressées, la contribution destinée à couvrir les coûts de l'enfant peut être augmentée avec l'attribution d'une part de l'excédent. Cette part se détermine au terme d'une répartition effectuée par grandes et petites têtes, en attribuant une part du disponible à chaque enfant et deux parts à chaque adulte. Il s'agit d'une règle, à laquelle il convient de déroger lorsque les circonstances d'espèce le commandent (arrêt 5A\_311/2019 précité consid. 7.3). 3.3.5 La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant (art. 285 al. 1 CC). L'entretien convenable représente ainsi une

- 9 - valeur dynamique qui dépend des moyens concrets (arrêt 5A\_311/2019 du 11 novembre 2020 consid. 5.4, destiné à publication). S'agissant de la prise en charge de cet entretien, le principe de l'équivalence entre l'entretien en espèces et l'entretien en nature trouve application (arrêts 5A\_930/2019 du 16 septembre 2020 consid. 6.3 et 5A\_690/2019 du 23 juin 2020 consid. 6.3.1). Il en résulte que le parent qui ne prend pas en charge l'enfant ou qui ne s'en occupe que très partiellement doit en principe subvenir à la totalité de son entretien financier (arrêt 5A\_311/2019 du 11 novembre 2020 consid. 5.5 et 8.1). Dans des cas particuliers, le juge peut, selon son appréciation, astreindre le parent qui prend - principalement - en charge l'enfant à couvrir également une partie de l'entretien en espèces, lorsque l'intéressé a une capacité contributive plus importante que celle de l'autre parent (arrêts 5A\_848/2019 du 2 décembre 2020 consid. 7.1 et 5A\_244/2018 du 26 août 2019 consid. 3.6.2). En cas de garde alternée, en présence de capacités contributives similaires, la charge financière doit être assumée en principe dans une proportion inverse à celle de la prise en charge. Lors d'une prise en charge par moitié entre les parents, la répartition intervient en fonction de leur capacité contributive respective. Si, en même temps, le taux de prise en charge et la capacité contributive sont asymétriques, la répartition sera fonction d'une matrice qui ne correspond pas à une pure opération de calcul, mais à la mise en œuvre des principes évoqués ci-dessus à l'aide du pouvoir d'appréciation du juge (arrêt 5A\_311/2019 précité consid. 5.5). Les coûts directs de l'enfant supportés par les parents varient généralement en cas de garde alternée. Il est alors nécessaire de déterminer quel parent supporte quelles dépenses pour l'enfant et quel parent reçoit les prestations pour l'enfant visées à l'article 285a CC. En principe, les parents ont, dans la mesure de leur prise en charge, des dépenses correspondant au montant de base (nourriture, vêtements, articles de toilette, etc.). De plus, ils assument la part de l'enfant dans leurs propres coûts de

logement. En revanche, un seul parent paie les factures pour les dépenses en espèces raisonnablement indivisibles, tels les frais de prise en charge de tiers et les primes d'assurance-maladie. Les allocations familiales, qui doivent être déduites des besoins de l'enfant, sont également versées à un seul parent. Ces particularités doivent être prises en compte dans la détermination de la contribution d'entretien en espèces (arrêt 5A\_743/2017 du 22 mai 2019 consid. 5.4.3; RFJ 2012 p. 339 consid. 2f/cc).

#### **E. 4**

Le juge de première instance a arrêté le coût direct des enfants en utilisant les tabelles zurichoises (adaptées à la situation valaisanne).

- 10 - Au niveau des capacités contributives, il a considéré que l'épouse, actuellement sans activité professionnelle, aurait à reprendre un emploi à 50 % le 1er septembre 2021, date de l'entrée à l'école de la cadette. Elle en retirerait un revenu de l'ordre de 2400 fr., ce montant étant fixé sur la base de celui qu'elle percevait auprès de son dernier employeur (2900 fr. à 60 %). S'agissant de l'époux, le juge de district a arrêté son revenu aux montants de 5397 fr. jusqu'au 31 mai 2020 et de 5593 fr. dès le 1er juin 2020. Le magistrat a réparti le coût des enfants en tenant compte de ce que la garde mise en place était assumée à concurrence de 70 % par la mère et de 30 % par le père.

#### **E. 5**

L'appelant conteste l'utilisation des tabelles zurichoises, estimant que la situation des parties imposait de recourir "au minimum vital strict". Compte tenu de la garde alternée mise en œuvre, dont il estime qu'elle revient à une prise en charge "plus ou moins égalitaire" entre les parents (appréciation à laquelle il parvient essentiellement en comparant le nombre de nuits passées chez chacun des parents), il calcule deux coûts pour chacun des enfants (un coût chez la mère et un coût chez le père), en divisant par deux le montant de base du minimum vital, la prime d'assurance et les frais de garde, y ajoutant une part aux coûts du logement de chacun des parents. Il offre de payer un certain montant à titre de contributions (125 fr. par enfant), compte tenu des ressources moins importantes de l'épouse, ce jusqu'au mois d'août 2021. Ce montant tient compte de ce que, selon l'intimé, Y \_\_\_\_\_ devait immédiatement se voir imputer un revenu hypothétique lui permettant de couvrir son propre minimum vital (soit au moins le montant de 2400 fr. arrêté par le juge de district). Dès le 1er septembre 2021 (entrée en scolarité de la cadette), c'est une activité à 75 % qui pourra être exercée, avec un revenu de 3600 fr. au moins. Ces taux sont d'autant plus exigibles que les études que l'instante a entreprises représentent notoirement un temps complet, estime l'appelant. Dans la mesure où la prise en charge des enfants est égalitaire, l'intéressée pourrait même travailler de manière identique à son époux, soit à 100 %. L'appelant estime qu'il n'a pas à verser une contribution de prise en charge si celle-ci sert à financer les études de l'épouse et non à s'occuper des enfants.

#### **E. 6**

Compte tenu de la jurisprudence du Tribunal fédéral, le grief pris de l'application d'une méthode erronée pour déterminer le coût de l'entretien des enfants est fondé. Il convient de fixer à nouveau celui-ci, à la lumière des considérants qui précèdent. 7.1 S'agissant des revenus des parties, ceux de l'époux ne sont pas contestés. Celui-ci a réalisé un salaire de 5397 fr. jusqu'au 31 mai 2020 et perçoit un montant de 5593 fr. depuis le 1er juin 2020.

- 11 - 7.2 Quant à l'épouse, sa capacité financière est disputée. On a vu supra le parcours professionnel de l'épouse, qui a débuté une nouvelle formation en automne 2019. L'époux semble-t-il, n'était pas opposé ce que son conjoint entreprenne cette formation. Ensuite de la séparation, il estime, à raison, que cette réorientation prive la famille de ressources nécessaires. Le premier juge a ainsi à bon droit considéré qu'il fallait exiger de l'épouse qu'elle reprenne une activité professionnelle. Cette solution s'impose au regard de la situation financière des parties. On ne saurait en revanche suivre l'époux lorsqu'il soutient que sa conjointe était immédiatement en mesure d'exercer une activité à 50 %, devant être portée à 75 % dès l'entrée à l'école de la cadette, en août 2021. Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, c'est dès l'entrée en scolarité de la cadette qu'une activité est exigible à 50 %. Compte tenu toutefois de la prise en charge effective des enfants, on peut exiger un taux supérieur. La garde alternée mise en place en l'occurrence ne laisse toutefois en temps ordinaire (soit hors période de vacances) qu'une seule journée (le mercredi) à la pleine disposition de l'épouse. C'est dire que le temps dégagé ne permet qu'une faible augmentation du taux de travail exigible, que l'autorité de céans fixe ainsi à 60 %. Aussi, dès le 1er septembre 2021, dans une activité similaire à celle exercée en dernier lieu (gestionnaire auprès d'une compagnie d'assurance), elle réalisera un salaire de 2880 fr. (ce montant étant arrêté sur la base du salaire fixé par le premier juge [2400 fr. pour un 50 %], non contesté).

## **E. 8**

Avant de déterminer les minima vitaux des membres de la famille X-Y \_\_\_\_\_ et d'en déduire les contributions dues pour les enfants, il s'agit de préciser différents points.

### **E. 8.1**

L'épouse a entrepris des études qu'elle devra en principe abandonner pour réaliser le revenu hypothétique qui lui est imputé depuis le 1er septembre 2021. Comme on l'a vu, H \_\_\_\_\_ lui octroie une allocation d'études de 400 fr. par mois (montant retenu par le juge de district à titre de ressources de l'épouse; cf. ég. (xxx). L'Etat du Valais lui a par ailleurs octroyé une bourse de 3600 fr. ainsi qu'un prêt de 7150 fr. pour l'année 2019/2020 (pièce nouvellement déposée en appel), vraisemblablement le même montant pour l'année en cours, du moins le contraire n'a-t-il pas été prétendu. Ses ressources sont ainsi de 1295 fr. (montant arrondi) par mois. Puisque l'on prend en considération les ressources qui lui ont été allouées pour ses études, il convient de tenir compte de l'ensemble des charges résultant de sa formation.

- 12 - A cet égard, la consultation du site de la H \_\_\_\_\_ (xxx) révèle que la taxe de cours à charge des étudiants est fixée à 1000 fr. par année et que les frais relatifs à la documentation académique et autres prestations s'élèvent à 550 fr. par année. Il faut y ajouter un montant de 100 fr. par mois pour le matériel (notamment informatique) dont doivent disposer les étudiants (xxx). Le coût des déplacements doit également être revu, compte tenu notamment des éléments fournis en procédure d'appel. Il faut admettre l'utilisation d'un véhicule, notamment en raison du lieu de domicile de l'épouse (rue xxx, à J \_\_\_\_\_), qui se situe à une distance non négligeable de la gare de J \_\_\_\_\_ (2.3 km); le site de H \_\_\_\_\_ (chemin xxx, K \_\_\_\_\_) est également éloigné de la gare de K \_\_\_\_\_ (1.6 km). La prime RC du véhicule s'élève à 1784 fr. 55 (pièce déposée en appel). Les frais de parking (site de xxx) se sont élevés à 240 fr. pour l'année 2019-2020 (cf. attestation émise par H \_\_\_\_\_; pièce no 7 en annexe à la réponse sur l'appel). Enfin, le

montant mensuel de 133 fr. pour les frais de déplacement allégué en première instance avait été admis et paraît adéquat (pour tenir compte des kilomètres parcourus). On parvient à un coût total de 300 fr. par mois (montant arrondi). Aucune preuve n'a été fournie en relation avec un montant de 60 fr. pour des "[f]rais de parking liés à la formation auprès de l'établissement xxx" (cf. tableau en p. 9 de la réponse sur l'appel). Dès le 1er septembre 2021, un revenu hypothétique a été imputé à l'épouse et il convient de prendre en considération les charges hypothétiques y relatives (tout en faisant abstraction des charges liées aux études), en l'occurrence des frais de déplacement. Compte tenu d'une activité exercée à 60 %, on peut estimer ceux-ci à 250 fr. par mois.

### **E. 8.2**

Les frais de garde des enfants sont différents selon les périodes. Le juge a arrêté le montant des frais de crèche et d'UAPE en se basant sur les factures émises pour les mois de janvier, février et mars 2020. On s'en tiendra auxdits montants pour la période du 1er janvier 2020 au 31 mai 2020. Dès le 1er juin 2020, on prend en compte les frais tels qu'ils ressortent d'un courriel du 7 septembre 2020 de L \_\_\_\_\_, de l'association de la petite enfance de J \_\_\_\_\_ (pièce déposée en appel). On y relève les frais suivants. Pour l'enfant C \_\_\_\_\_, les frais se calculent, pour une semaine, comme suit : (3 x 6 fr. 60) + 10 fr. 85, dont à déduire 15 % de rabais fratrie; s'y ajoutent 40 fr. pour les repas (4 x 10 fr. par jour; 2 fr. pour le déjeuner + 6 fr. pour le dîner + 2 fr. pour le goûter; cf. le règlement de l'UAPE "O \_\_\_\_\_", disponible sur internet]). Le total se chiffre à 66 fr. par semaine. On admettra, compte tenu des vacances et fermetures, que seules

- 13 - 47 semaines doivent être comptabilisées, de sorte que le coût mensuel se monte à 258 fr. 50. S'y ajoutent 3 fr. 75 (montant mensualisé pour la cotisation à l'association [30 fr. par famille, soit 15 fr. pour chaque enfant; 30 fr. par enfant pour le matériel]), de sorte que le coût total s'élève à 262 fr. 25. Pour l'enfant D \_\_\_\_\_, les frais hebdomadaires se calculent comme suit : 4 x 12 fr. 70, dont à déduire 15 % de rabais fratrie, plus 4 x 10 fr. pour les repas (10 fr. par jour [2 fr. pour le déjeuner + 6 fr. pour le dîner + 2 fr. pour le goûter], cf. règlement de la crèche P \_\_\_\_\_ disponible sur internet). Le total se chiffre à 83 fr., soit, en tenant compte de 47 semaines par année, à 325 fr. 50 par mois. Ce montant doit également être augmenté de 3 fr. 75 par mois pour la cotisation annuelle et la participation au matériel. Le coût total (arrondi), pour l'enfant D \_\_\_\_\_, s'élève ainsi à 328 fr. 75. Dès le 1er septembre 2021, la mère travaillant à 60 % et le père à 100 %, les enfants doivent en principe être placés trois jours. Tous deux fréquentent désormais l'UAPE "O \_\_\_\_\_". Par ailleurs, le prix facturé augmente en raison de ressources supérieures de la mère (cf. document "Tarifs 2020-2021 - UAPE" déposé en appel; vraisemblablement catégorie 3 [tranche 30'001 fr. à 40'000 fr.]). Les coûts, pour l'enfant C \_\_\_\_\_, se calculent comme suit : 3 x 19 fr., dont à déduire 15 % de rabais fratrie, plus 3 x 11 fr. pour les repas ; le dîner étant désormais facturé 7 fr. pour l'enfant, entré en 3H (cf. règlement de l'UAPE "O \_\_\_\_\_"). Le coût, pour une semaine, s'élève ainsi à 81 fr. 45, et, pour un mois, à 319 fr., auquel on ajoute le montant 3 fr. 75, pour parvenir à 322 fr. 75. Pour l'enfant D \_\_\_\_\_, le calcul est le suivant : 3 x 19 fr., dont à déduire 15 % de rabais fratrie, plus 3 x 10 fr. pour les repas. Le coût, pour une semaine, se chiffre à 78 fr. 45, partant, à quelque 307 fr. pour un mois; on y ajoute 3 fr. 75, pour parvenir à un total (arrondi) de 311 francs.

### **E. 8.3**

S'agissant de la prise en charge directe des coûts des enfants par les parents en raison de la garde alternée mise en place, on observe ce qui suit. En temps ordinaire (soit hors période de vacances), la garde est confiée en majorité à la mère. Le père, en effet, n'assume que la journée du mercredi (du mardi soir 18 h au jeudi matin 8 h). Les modalités relatives aux vacances des enfants (moitié des vacances auprès de chacun des parents) imposent toutefois de considérer que, sur une année, la prise en charge est assurée à raison de 65 % par la mère et de 35 % par le père. Aussi celui-ci assume-t-il directement le 35 % du montant de base (en sus de la part de son loyer afférente aux

- 14 - enfants). Pour les dépenses en espèces raisonnablement indivisibles, tels les frais de prise en charge de tiers et les primes d'assurance-maladie, on admet qu'elles sont réglées par la mère, qui assume la prise en charge prépondérante des enfants; le contraire n'a pas été prétendu.

#### **E. 8.4**

Comme on l'a vu, l'appelant estime que le déficit subi (dans une première phase) par son épouse ne découle pas de ce qu'elle s'occupe des enfants, mais de la formation d'infirmière qu'elle a débutée et qu'il n'a dès lors pas à supporter ledit coût à titre de contribution de prise en charge. Il est constant qu'une telle contribution sert à combler le déficit du parent empêché de travailler en raison du temps consacré à la prise en charge des enfants (cf., supra, consid. 3.1). En cas de déficit du parent gardien, il convient de déterminer quelle part est liée à la prise en charge des enfants et doit, par conséquent, être intégrée au coût de ceux-ci par le biais de la contribution de prise en charge. Si le déficit existe malgré l'exercice d'une activité lucrative à un taux proche de celui qui est en principe exigible, vu l'âge de l'enfant cadet, l'entier du déficit correspond à la contribution de prise en charge. Dans la négative, il convient d'examiner le revenu théorique que le parent gardien pourrait réaliser en travaillant à ce taux et de prendre en compte uniquement, à titre de coût indirect de l'enfant, la différence entre ce revenu et ses charges (RFJ 2019 63). En l'occurrence, comme on le verra, l'épouse subit un déficit (cf., infra, consid 9.1), dont il convient de déterminer la part liée à la prise en charge des enfants. Dans la mesure où la cadette n'a pas atteint l'âge de la scolarité, la mère n'est pas tenue de reprendre une activité lucrative. Le fait qu'une garde alternée a été mise en place ne saurait rien y changer puisque, comme on l'a vu, en période ordinaire (soit hors période de vacances), les enfants sont majoritairement pris en charge par la mère, dont le temps n'est libéré que le mercredi (plus précisément du mardi soir à 18 h au jeudi matin à 8h). Aussi le déficit existe-t-il indépendamment de la formation entreprise par l'épouse ou, dit autrement, existe en tout état de cause. Au demeurant, en raison de cette formation, l'intéressée dispose de certaines ressources (allocations d'études, bourse et prêt) qui réduisent son déficit. S'il fallait considérer qu'elle peut mettre à profit la journée libérée par la prise en charge par l'époux, elle réaliserait vraisemblablement un revenu inférieur auxdites ressources. C'est dire, en définitive, que l'entier de son déficit correspond à la contribution de prise en charge.

- 15 -

#### **E. 8.5**

Dès le 1er septembre 2021, la situation financière de la famille s'améliorera. Les minima vitaux élargis du droit de la famille pourront dès lors être pris en considération. La charge fiscale de l'époux peut être évaluée à 565 fr. par mois, compte tenu d'un revenu imposable estimé de 50'000 fr: (vu, notamment, le revenu de 67'116 fr. et les contributions à verser

estimées, à ce stade, à 10'000 fr., compte tenu en outre d'autres déductions diverses; résultat fourni par la "calcullette d'impôts" en ligne fournie par le service cantonal des contributions; [https://apps.vs.ch/SCC\\_Calcullette](https://apps.vs.ch/SCC_Calcullette)). Quant à la charge de l'épouse, elle devrait être presque nulle, eu égard à son revenu (34'560 fr.), aux contributions prévisibles à ce stade (10'000 fr.), aux allocations familiales dont elle disposera en partie, mais également aux déductions pour enfants à charge (environ 15'000 fr.), aux frais de garde et aux autres déductions (cf. résultat fourni par la "calcullette" précitée pour un revenu imposable de 20'000 fr.).

## **E. 9**

Il convient de procéder aux calculs des minima vitaux et de déterminer les contributions dues.

### **E. 9.1**

De janvier 2020 au 31 mai 2020 Le revenu de l'époux se chiffre à 5397 fr.; son minimum vital, à 2989 fr. 05, compte tenu des postes suivants : 1350 fr. (montant de base) + 980 fr. (loyer, après déduction de la part des enfants [30 %]) + 339 fr. 35 (prime assurance-maladie) + 39 fr. 70 (assurance véhicule) + 130 fr. (essence) + 150 fr. (forfait entretien du véhicule). Les ressources de l'épouse sont les suivantes : une allocation d'étude de 400 fr. par mois versée par H \_\_\_\_\_, une bourse (3600 fr.) et un prêt d'études (7150 fr.) représentant un montant mensuel d'environ 895 fr., soit 1295 fr. au total. Son minimum vital se chiffre à 2004 fr. 80, compte tenu des postes suivants : 850 fr. (montant de base) + 560 fr. (loyer, après déduction de la part des enfants [30 %]) + 65 fr. 80 (assurance LCA) + 229 fr. (frais de formation) + 300 fr. (frais de déplacement en lien avec la formation). Son déficit est, partant, de 709 fr. 80. Le minimum vital du droit des poursuites de l'enfant C \_\_\_\_\_ se chiffre à 1092 fr. 70, compte tenu des postes suivants : 400 fr. (montant de base) + 137 fr. 70 (prime d'assurance-maladie) + 120 fr. (part du coût du logement de la mère) + 210 fr. (part du coût du logement du père) + 225 fr. (frais de garde). Il s'élève ainsi, après déduction des allocations familiales (275 fr.), à 817 fr. 70. Le minimum vital du droit des poursuites de l'enfant D \_\_\_\_\_ se monte à 1057 fr. 75, compte tenu des postes suivants : 400 fr. (montant de base) + 127 fr. 75

- 16 - (prime d'assurance-maladie) + 120 fr. (part du coût du logement de la mère) + 210 fr. (part du coût du logement du père) + 200 fr. (frais de garde). Il se chiffre ainsi, après déduction des allocations familiales (275 fr.), à 782 fr. 75. Aussi, le coût d'entretien des enfants s'élève à 1172 fr. 60 pour l'enfant C \_\_\_\_\_ (coûts directs : 817 fr. 70; coûts indirects : 354 fr. 90 [moitié du déficit de la mère]) et à 1137 fr. 65 pour l'enfant D \_\_\_\_\_ (coûts directs : 782 fr. 75; coûts indirects : 354 fr. 90 [moitié du déficit de la mère]). Le minimum vital cumulé de l'ensemble des membres de la famille se chiffre ainsi à 6594 fr. 30 (2989 fr. 05 + 2004 fr. 80 + 817 fr. 70 + 782 fr. 75). Compte tenu de l'ensemble des ressources (5397 fr. + 1295 fr.), il existe un solde de 97 fr. 70, qui sera acquis à l'époux, et lui permettra de payer, en partie, sa charge fiscale, l'épouse, pour sa part, ne devant vraisemblablement qu'un impôt presque nul. Compte tenu de la garde alternée exercée, le père assume directement 35 % du montant de base de chaque enfant (140 fr.), ainsi que ses frais de logement chez lui (210 fr.), soit un montant total de 350 fr. (cf., supra, consid. 8.3). Après couverture de son minimum vital (2989 fr. 05) et de sa participation directe aux coûts des enfants (700 fr.; 350 fr. x 2), il reste à l'époux un disponible de 1707 fr. 95, qui doit être affecté à l'entretien des enfants compte tenu du déficit de l'épouse. Les coûts directs de l'enfant C \_\_\_\_\_, non assumés directement par le père, s'élèvent à 467 fr. 70 (817 fr.



70 - 140 fr. - 210 fr.). Quant à la contribution de prise en charge, elle se monte à 354 fr. 90. Le père doit ainsi verser à l'épouse un montant total de 822 fr. 60 pour l'enfant C \_\_\_\_\_ . Pour l'enfant D \_\_\_\_\_ , les coûts directs, non assumés directement par le père, s'élèvent à 432 fr. 75 (782 fr. 75 - 140 fr. - 210 fr.), à quoi s'ajoute la contribution de prise en charge de 354 fr. 90, soit 787 fr. 65. En définitive, l'époux doit, pour la période concernée, une contribution de 822 fr. 60 à l'entretien de l'enfant C \_\_\_\_\_ et une contribution de 787 fr. 65 à l'entretien de l'enfant D \_\_\_\_\_ , allocations familiales en sus.

### **E. 9.2**

Du 1er juin 2020 au 31 août 2021 Durant cette période, la situation est modifiée en ce que le revenu de l'époux s'élève à 5593 francs. Quant aux frais de garde, ils se montent à 262 fr. 25 pour l'enfant C \_\_\_\_\_ et à 328 fr. 75 pour l'enfant D \_\_\_\_\_ , portant leurs coûts directs à 854 fr. 95 (400 fr. + 137 fr. 70 + 120 fr. + 210 fr. + 262 fr. 25 - 275 fr.), respectivement à 911 fr. 50 (400 fr. + 127 fr. 75 + 120 fr. + 210 fr. + 328 fr. 75 - 275 fr.).

- 17 - Le minimum vital cumulé de l'ensemble des membres de la famille s'élève ainsi à 6760 fr. 30 (2989 fr. 05 + 2004 fr. 80 + 854 fr. 95 + 911 fr. 50). Compte tenu de l'ensemble des ressources (5593 fr. + 1295 fr.), il existe un solde de 127 fr. 70, qui ne saurait être réparti et sera acquis à l'époux, pour lui permettre de payer, en partie, sa charge fiscale. Après couverture de son minimum vital (2989 fr. 05) et de sa participation aux coûts effectifs des enfants (700 fr.), l'époux a un disponible de 1903 fr. 95 qui doit être affecté à l'entretien des enfants, compte tenu du déficit de l'épouse. Les coûts directs de l'enfant C \_\_\_\_\_ , non assumés directement par le père, s'élèvent à 504 fr. 95 (854 fr. 95 - 140 fr. - 210 fr.). Quant à la contribution de prise en charge, elle est de 354 fr. 90. Le père doit ainsi verser à l'épouse un montant total de 859 fr. 85 pour l'enfant C \_\_\_\_\_ . Pour l'enfant D \_\_\_\_\_ , les coûts directs, non assumés directement par le père, se montent à 561 fr. 50 (911 fr. 50 - 140 fr. - 210 fr.), à quoi s'ajoute la contribution de prise en charge de 354 fr. 90, pour un total de 916 fr. 40. L'époux versera ainsi les montants de 859 fr. 85 et 916 fr. 40, allocations en sus, pour l'entretien des enfants C \_\_\_\_\_ et D \_\_\_\_\_ respectivement.

### **E. 9.3**

Dès le 1er septembre 2021 Compte tenu de l'accroissement des ressources à disposition, il convient de prendre en compte les minima élargis du droit de la famille. Le revenu de l'époux se chiffre à 5593 francs. Son minimum vital s'élève désormais à 3630 fr. 70 : 1350 fr. (montant de base) + 980 fr. (loyer sous déduction de la part des enfants [30 %]) + 339 fr. 35 (prime d'assurance-maladie) + 39 fr. 70 (assurance véhicule) + 130 fr. (essence) + 150 fr. (forfait entretien du véhicule) + 565 fr. (charge fiscale estimée) + 54 fr. 95 (assurance complémentaire) + 21 fr. 70 (protection juridique). Son excédent se monte à 1962 fr. 30. Les ressources de l'épouse se montent à 2880 fr.; son minimum vital, à 1725 fr. 80 compte tenu des postes suivants : 850 fr. (montant de base) + 560 fr. (loyer sous déduction de la part des enfants) + 65 fr. 80 (assurance LCA) + 250 fr. (frais de déplacement). Son excédent se chiffre à 1154 fr. 20. Le minimum vital de l'enfant C \_\_\_\_\_ s'élève à 1190 fr. 45, compte tenu des postes suivants : 400 fr. (montant de base) + 137 fr. 70 (prime d'assurance-maladie) + 120 fr. (part du coût de logement de la mère) + 210 fr. (part du coût du logement du père) + 322 fr. 75 (frais de garde). Après déductions des allocations familiales, il se monte à 915 fr. 45.

- 18 - Le minimum vital du droit des poursuites de l'enfant D \_\_\_\_\_ s'élève à 1168 fr. 75, compte tenu des postes suivants : 400 fr. (montant de base) + 127 fr. 75 (prime d'assurance-maladie) + 120 fr. (part du coût du logement de la mère) + 210 fr. (part du coût du logement du père) + 311 fr. (frais de garde). Après déductions des allocations familiales, il se chiffre à 893 fr. 75. Le minimum vital du droit de la famille de l'ensemble des intéressés s'élève à 7165 fr. 70 (3630 fr. 70 + 1725 fr. 80 + 915 fr. 45 + 893 fr. 75). Compte tenu des ressources totales de 8473 fr. (5593 fr. + 2880 fr.), il existe un excédent de 1307 fr. 30, qui doit être réparti entre les membres de la famille en fonction des petites et des grandes têtes. Les époux doivent ainsi en profiter à concurrence de quelque 435 fr. chacun, les enfants à hauteur de 218 francs. C \_\_\_\_\_ et D \_\_\_\_\_ doivent ainsi disposer de 1133 fr. (915 fr. 45 + 218 fr.) et de 1112 fr. (893 fr. 75 + 218 fr.) respectivement (en chiffres arrondis, allocations familiales en sus). La capacité contributive de l'époux est près de deux fois supérieure à celle de l'épouse. En sus, la prise en charge en nature est effectuée dans une proportion plus importante par la mère (cf., supra, consid. 8.3). Il se justifie, dans ces conditions, que l'époux supporte le 70 % du coût des enfants dès le 1er septembre 2021. Dans la mesure où il assume directement les montants de 140 fr. et 210 fr., pour chacun des enfants, les contributions à verser s'élèvent à 443 fr. ([1133 fr. x 70 %] - 140 fr. - 210 fr.) en faveur de l'enfant C \_\_\_\_\_ et à 428 fr. ([1112 fr. x 70 %] - 140 fr. - 210 fr.) en faveur de l'enfant D \_\_\_\_\_. Les allocations familiales seront en revanche acquises à hauteur de 30 % au père, respectivement à raison de 70 % à la mère. La contribution due à l'entretien d'un enfant étant soumise à la maxime d'office prévue à l'article 296 al. 3 CPC, qui s'applique également sans limitation en instance cantonale de recours, les parties sont privées de la libre disposition de l'objet du procès; seule importe la prise en compte adéquate des intérêts de l'enfant (JEANDIN, Commentaire romand, 2019, n. 16 ad art. 296 CPC). Quant à l'interdiction de la reformatio in pejus, elle n'entre pas en considération dans les domaines régis par ce principe (arrêt 5A\_766/2010 du 30 mai 2011 consid. 4.1.1; ATF 129 III 417 consid. 2.1.1).

#### **E. 10**

L'appelée sollicite d'être mise au bénéfice de l'assistance judiciaire totale. Les conditions en étant remplies (art. 117 CPC), sa requête est admise. Me N \_\_\_\_\_ lui est désigné en qualité d'avocat d'office à compter du 10 septembre 2020.

- 19 -

#### **E. 11**

En vertu de l'article 106 al. 1 1ère phr. CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante. Lorsque aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Dans les litiges relevant du droit de la famille notamment, le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation (art. 107 al. 1 let. c CPC).

##### **E. 11.1**

Lorsqu'elle statue à nouveau, l'instance d'appel se prononce également sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). En l'occurrence, les montants des frais (frais et dépens) de première instance n'ont pas été spécialement critiqués et apparaissent adéquats, de sorte qu'ils n'ont pas à être modifiés. Il convient également de confirmer la répartition opérée par le juge de district (¾ à la charge de l'époux, ¼ à celle de l'épouse), compte tenu des contributions finalement octroyées, l'époux ayant, en première instance, conclu n'en

devoir aucune.

### **E. 11.2**

Vu le sort réservé à l'appel, les frais de deuxième instance sont mis à la charge de l'époux à raison des deux tiers, tandis que l'épouse en supporte le solde. En effet, l'appelant obtient une diminution des contributions dues jusqu'au 31 août 2021, mais voit la contribution due pour l'enfant C \_\_\_\_\_ dès le 1er septembre 2021 légèrement augmentée (en tenant compte de la part des allocations familiales revenant à l'épouse). Compte tenu de l'ampleur de la cause, en particulier du nombre de questions à traiter, de la situation financière des parties, ainsi que des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations (art. 13 al. 1 et 2 LTar), les frais judiciaires de la procédure d'appel, qui se limitent à l'émolument forfaitaire de décision (art. 95 al. 2 let. b CPC), sont arrêtés à 750 fr. (art. 18 et 19 LTar). La part mise à la charge de l'épouse (250 fr.) est supportée provisoirement par l'Etat du Valais. L'activité du conseil de l'appelant a consisté à rédiger une écriture d'appel, et celle de l'avocat de l'appelée à en prendre connaissance ainsi qu'à rédiger une détermination et à déposer un courrier ultérieur. Ainsi, eu égard au degré ordinaire de difficulté de la cause, à la situation financière des parties et à l'activité utilement exercée ceans par leurs avocats, les dépens de X \_\_\_\_\_ et Y \_\_\_\_\_ sont fixés à 1200 fr., débours (60 fr.) compris. Eu égard à la clé de répartition retenue, X \_\_\_\_\_ versera à Y \_\_\_\_\_ 800 fr. (2/3 de 1200 fr.) à titre de dépens. Celle-ci versera à celui-là 400 fr. (1/3 de 1200 fr.) au même titre (art. 95 al. 3 let. a-b CPC; art. 27 et 35 al. 1 let. a LTar).

- 20 - L'Etat du Valais versera à Me N \_\_\_\_\_ la quote-part de dépens supportée par sa cliente, au tarif réduit de l'assistance judiciaire, soit le montant de 286 fr. ([70 % de 380 fr.] + 20 fr.).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.